

GE_GERICHTE ATAS/544/2015 vom 8. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_544_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/544/2015 du 8 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/544/2015 del 8 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Lorsqu'un époux a reçu de son institution de prévoyance un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement et que les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC, et à l'art. 22 de la LFLP (cf. art. 30c al. 6 LPP). Cependant, à la différence de la prestation de sortie, le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement conserve sa valeur nominale jusqu'au divorce. Il ne produit donc pas d'intérêts au sens de l'art. 22 al. 2 LFLP (cf. ATF 128 V 230).

E. 4

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est

de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014. Par conséquent, les intérêts

A/3711/2013 7/8 dus au demandeur sur la somme de CHF 3'924.- existant au 7 janvier 1992 se montent à CHF 3'767.37.

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 janvier 1992, d'autre part le 2 novembre 2013, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 6

Selon les documents produits dans le cadre de la présente procédure, les demandeurs ont chacun prélevé la somme de CHF 50'000.- auprès de leur caisse de prévoyance pour l'acquisition de leur logement, la demanderesse en date du 1er juillet 2001 et le demandeur en date du 30 avril 2001. Ce dernier s'oppose toutefois à la prise en compte du montant de CHF 50'000.- pour le partage de ses avoirs de prévoyance, alléguant que son ex-épouse a largement récupéré cette somme en rachetant sa part de co-propriété pour la modique somme de CHF 1'418.10. Le demandeur conclut à ce que la chambre de céans en tienne compte en équité, cas échéant en application de l'art. 123 al. 2 CO, pour ne pas prononcer un partage qui serait injuste. La chambre de céans n'est toutefois pas compétente pour procéder au partage des avoirs de prévoyance en équité. Elle ne doit qu'exécuter le partage conformément au jugement de divorce et, dans ce cadre, elle se doit d'appliquer les dispositions légales en matière de partage des avoirs de prévoyance après divorce qui imposent de tenir compte du versement anticipé pour la propriété du logement. Les arguments du demandeur sont ainsi sans pertinence dans le cadre de la présente procédure de partage. Par conséquent, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 122'620.05 tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 341'473.95, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 61'310.03 ($122'620.05 : 2$) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 170'736.97 ($341'473.95 : 2$), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de CHF 109'426.95.

E. 7

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 8

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3711/2013 8/8

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.